

**AFFAIRE INTÉRESSANT :****LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVEⁱ**

et

SANDLY ALTEON

AVIS D'AUDIENCE

AVIS est donné que l'Organisme canadien de réglementation des investissements (**OCRI**) a introduit une instance disciplinaire contre Sandly Alteon (l'**intimée**). La première comparution aura lieu par vidéoconférence devant un jury d'audience du comité d'instruction de la section de l'Ontario de l'OCRI (le **jury d'audience**) le 5 février 2024, à 10 h (heure de l'Est), ou le plus tôt possible après cette heure. L'audience sur le fond se tiendra par vidéoconférence, à un endroit et à une date qui seront communiqués ultérieurement. Les membres du public qui souhaitent assister en tant qu'observateurs à la première comparution par vidéoconférence doivent envoyer un courriel à Hearings@ciro.ca pour obtenir des précisions.

FAIT le 24 novembre 2023.

« Michelle Pong »

Michelle Pong
Directrice des comités d'instruction des
sections
Division des courtiers en épargne
collective

Organisme canadien de réglementation des
investissements
121, rue King Ouest, bureau 1000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
Téléphone : 416 945-5134

Courriel : Hearings@ciro.ca

AVIS est également donné que l'OCRI allègue les contraventions énoncées ci-après aux Règles visant les courtiers en épargne collective¹ :

Allégation 1 : À compter du 29 mai 2020, l'intimée a effectué avec un client des opérations financières personnelles qui ont entraîné un conflit d'intérêts réel ou potentiel qu'elle a omis de déclarer au courtier membre ou qu'elle n'a pas veillé à régler en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts du client, en contravention aux politiques et procédures du courtier membre et au paragraphe 2.1.4 2), à la Règle 2.1.1 et à l'alinéa 1.1.2 b) (tel qu'il se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant les Règles 2.1.4, 2.1.1, 1.1.2 et 2.5.1 de l'ACFM).

Allégation 2 : Du 3 novembre 2018 au 22 décembre 2020, l'intimée a exercé des activités externes qui n'ont pas été déclarées au membre ou qui n'ont pas été autorisées par celui-ci, en contravention aux politiques et procédures du courtier membre ainsi qu'aux Règles 1.3.2 et 2.1.1 et à l'alinéa 1.1.2 b) (tel qu'il se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant les Règles 1.3.2, 2.1.1, 1.1.2 et 2.5.1 de l'ACFM).

Allégation 3 : À compter du 26 janvier 2023, l'intimée a manqué à son obligation de collaborer à une enquête sur sa conduite menée par le personnel de l'OCRI, en contravention à la Règle 6.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

¹ Le personnel allègue que, au moment de la conduite fautive décrite aux allégations 1 et 2, l'intimée a contrevenu aux Règles 2.1.4, 1.3.2, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) de l'ACFM, qui sont maintenant intégrées au paragraphe 2.1.4 2), aux Règles 1.3.2 et 2.1.1 et à l'alinéa 1.1.2 b) (tel qu'il se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective dont il est question dans la présente instance. Les modifications apportées aux Règles 2.1.4 et 1.1.2 de l'ACFM sont entrées en vigueur le 30 juin 2021 et le 7 juillet 2022, respectivement. Étant donné que les faits visés par la présente instance se sont déroulés avant la modification de ces règles, la version des Règles 2.1.4 et 1.1.2 de l'ACFM qui était en vigueur avant cette modification s'applique à l'instance.

RENSEIGNEMENTS

AVIS est également donné que ce qui suit est un résumé des faits allégués devant être invoqués par l'OCRI lors de l'audience.

Historique de l'inscription

1. L'intimée était inscrite dans le secteur des valeurs mobilières depuis le 2 septembre 2015.
2. Du 28 juin 2017 au 22 décembre 2020, l'intimée était inscrite en Ontario et au Québec chez Desjardins Sécurité financière Investissements inc. (le **courtier membre**), courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'ACFM).
3. Le 22 décembre 2020, le courtier membre a congédié l'intimée, en raison, entre autres, des faits qui font l'objet de la présente instance.
4. À l'heure actuelle, l'intimée n'est pas inscrite à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.
5. Durant la période des faits reprochés, l'intimée exerçait ses activités dans la région de Laval, au Québec.

Allégation 1 – Conflit d'intérêts

6. Durant toute la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre exigeaient que ses personnes autorisées prennent des mesures raisonnables pour détecter les conflits d'intérêts réels ou potentiels avec les clients, déclarer de tels conflits au courtier membre et veiller, avec ce dernier, à traiter tout conflit d'intérêts en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts du client.
7. Durant toute la période des faits reprochés, FM était le propriétaire et l'unique administrateur de NumberCo.
8. Vers le 29 mai 2020, l'intimée a ouvert un compte non enregistré pour NumberCo chez le courtier membre. À ce moment-là, FM devait une somme d'au moins 65 000 \$ à

l'intimée pour une série de prêts que cette dernière avait accordés à FM ou au père de FM et que FM s'était engagé à rembourser.

9. Le fait que FM devait de l'argent à l'intimée au moment où NumberCo, la société de FM, est devenue cliente du courtier membre a donné lieu à un conflit d'intérêts réel ou potentiel que l'intimée était tenue de déclarer au courtier membre, ce qu'elle n'a pas fait.

10. Vers le 9 juin 2020, l'intimée a effectué deux achats de parts de fonds communs de placement dans le compte de NumberCo conformément aux instructions de FM, pour une somme totale de 55 000 \$.

11. Vers le 5 août 2020, l'intimée a effectué deux rachats dans le compte de NumberCo conformément aux instructions de FM, ce qui a généré un produit net de 45 000 \$.

12. Vers le 20 août 2020, NumberCo a transféré 45 000 \$ à Vasan & Savyan Gestion d'actifs Inc. (**Vasan Inc.**), société dont l'intimée était propriétaire et dirigeante.

13. Vers le 20 novembre 2020, l'intimée a effectué deux autres rachats dans le compte de NumberCo conformément aux instructions de FM, ce qui a généré un produit net de 20 000 \$².

14. Vers le 26 novembre 2020, NumberCo a transféré 20 000 \$ à Vasan Inc.

15. Les deux paiements d'un montant total de 65 000 \$ décrits ci-dessus que NumberCo a versés à Vasan Inc. visaient à rembourser les prêts que l'intimée avait consentis à FM (ou au père de FM).

16. L'intimée n'a pas déclaré au courtier membre les paiements mentionnés ci-dessus qu'elle avait reçus de NumberCo.

² Le compte de NumberCo avait enregistré un gain au cours de la période entre les achats et les rachats, ce qui a entraîné un produit de rachat supérieur au montant investi.

17. Compte tenu de ce qui précède, la conduite de l'intimée a entraîné un conflit d'intérêts réel ou potentiel qu'elle a omis de déclarer au courtier membre ou qu'elle n'a pas veillé à régler en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts du client, en contravention aux politiques et procédures du courtier membre ainsi qu'au paragraphe 2.1.4 2), à la Règle 2.1.1 et à l'alinéa 1.1.2 b) (tel qu'il se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective.

Allégation 2 – Activités externes non autorisées

18. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre exigeaient que les personnes autorisées informent le courtier membre de leurs activités externes et obtiennent son approbation écrite avant de mener de telles activités.

19. Du 3 novembre 2018 au 22 décembre 2020, l'intimée a constitué les quatre sociétés suivantes dont elle était une administratrice :

Nom de la société	Date de constitution par l'intimée	Activités ou objet de la société
11077830 Canada Inc. (faisant affaire sous le nom de Gestion d'actifs Alteon) Changement de la dénomination sociale pour Services financiers Alteon Inc. (Services financiers Alteon) le 31 mai 2019	3 novembre 2018	Services de consultation
Vasan Inc.	23 mai 2019	Société de portefeuille immobilier
Immobilier Alteon & Ingrassia Inc. (Immobilier Alteon)	30 décembre 2019	Gestion immobilière et achat et vente de biens immobiliers

Nom de la société	Date de constitution par l'intimée	Activités ou objet de la société
Groupe Alteon Inc. (Groupe Alteon)	18 septembre 2020	Obtention d'une franchise

20. Le 23 septembre 2019, NumberCo a versé 7 000 \$ à Services financiers Alteon pour les services de consultation que l'intimée avait fournis à FM en ce qui concerne NumberCo.

21. Vers le 15 août 2020, l'intimée a informé le courtier membre de l'existence de Services financiers Alton, près de deux ans après la constitution de la société. Elle a alors indiqué au courtier membre qu'elle vendait des produits d'assurance par l'entremise de la société, mais n'a pas mentionné que Services financiers Alteon avait fourni ou fournirait, notamment à des clients, des services de consultation aux entreprises.

22. À aucun moment le courtier membre n'a autorisé l'intimée à fournir des services de consultation par l'entremise de Services financiers Alteon ou autrement.

23. De plus, à aucun moment l'intimée n'a informé le courtier membre :

- a) qu'elle avait constitué Vasan Inc., Immobilier Alteon et Groupe Alteon et était l'administratrice de ces sociétés;
- b) qu'elle participait ou participerait aux activités commerciales de ces sociétés.

24. Le courtier membre n'a pas autorisé l'intimée à constituer ces sociétés ou à en être l'administratrice ni à exercer des activités en lien avec celles-ci.

25. Compte tenu de ce qui précède, l'intimée a exercé des activités externes qui n'ont pas été déclarées au membre ou qui n'ont pas été autorisées par celui-ci, en contravention aux politiques et procédures du courtier membre ainsi qu'aux Règles 1.3.2 et 2.1.1 et à l'alinéa 1.1.2 b) (tel qu'il se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective.

Allégation 3 – Manquement à l’obligation de collaborer

26. Le 24 décembre 2020, le personnel de l’ACFM, maintenant le personnel de l’OCRI (le **personnel**), a ouvert une enquête sur la conduite de l’intimée après avoir été informé que celle-ci aurait effectué des opérations financières personnelles avec un client.

27. Le 9 juin 2022, le personnel a interrogé l’intimée afin d’obtenir des réponses à des questions faisant l’objet de l’enquête.

28. Le 14 juin 2022, à la suite de l’entrevue, le personnel a envoyé une lettre à l’intimée pour lui demander des renseignements et des documents supplémentaires, y compris des documents qu’elle s’était engagée, lors de l’entrevue, à communiquer au personnel. Plus précisément, le personnel a demandé des renseignements et des documents concernant les opérations financières personnelles de l’intimée avec FM décrites ci-dessus et les activités de Services financiers Alteon, y compris la somme de 7 000 \$ reçue de NumberCo. Le personnel a demandé à l’intimée de répondre aux demandes de renseignements et de documents au plus tard le 23 juin 2022.

29. L’intimée n’a pas produit les renseignements et les documents demandés dans la lettre du 14 juin 2022 qui lui était adressée.

30. Entre juin 2022 et janvier 2023, le personnel a communiqué à plusieurs reprises avec l’intimée afin d’obtenir les renseignements et les documents mentionnés ci-dessus. Il a aussi informé l’intimée que si elle ne répondait pas aux demandes de renseignements et de documents, il pourrait demander l’autorisation d’introduire une instance disciplinaire contre elle en raison de son refus de collaborer à l’enquête.

31. À ce jour, l’intimée n’a pas fourni les renseignements et les documents demandés par le personnel.

32. En raison du manquement de l’intimée à son obligation de collaborer, le personnel n’est pas en mesure d’établir avec précision la nature et l’ampleur de la conduite de l’intimée décrite ci-dessus.

33. Compte tenu de ce qui précède, l'intimée a manqué à son obligation de collaborer avec le personnel qui menait une enquête, en contravention à la Règle 6.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

AVIS est également donné que l'intimée a le droit de comparaître, d'être entendue et d'être représentée à l'audience par un avocat ou un mandataire, de présenter des observations et des éléments de preuve et d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins.

AVIS est également donné que, en vertu de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective, toute personne relevant de la compétence de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels avant le 1^{er} janvier 2023 relève maintenant de la compétence de l'OCRI relativement à toute affaire ou à tout acte qui s'est produit alors que cette personne relevait de la compétence de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels au moment de cet acte ou de cette affaire.

AVIS est également donné que les Règles visant les courtiers en épargne collective prévoient que si, de l'avis du jury d'audience, l'intimée :

- n'a pas observé les dispositions d'une entente avec l'OCRI,
- n'a pas observé les dispositions de toute loi fédérale ou provinciale régissant les activités du courtier membre ou de tout règlement ou de toute instruction générale adopté en vertu de ces lois,
- n'a pas respecté les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective de l'OCRI,
- a adopté une conduite ou une pratique commerciale que le jury d'audience juge, à sa discrétion, inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public,
- n'est pas qualifiée sur le plan de l'intégrité, de la solvabilité, de la formation ou de l'expérience,

le jury d'audience peut imposer l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- a) un blâme;
- b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
 - (i) 5 000 000,00 \$ par infraction;
 - (ii) un montant égal à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée par la personne par suite de l'infraction;
- c) la suspension de l'autorisation de cette personne d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières pour la période et aux conditions qu'il stipule;
- d) la révocation de l'autorisation de cette personne d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières;
- e) l'interdiction de l'autorisation de cette personne d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières à n'importe quel titre et pour quelque période que ce soit;
- f) l'imposition de conditions à l'autorisation d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières qu'il juge appropriées.

AVIS est également donné que le jury d'audience peut, à sa discrétion, exiger que l'intimée paie la totalité ou une partie des frais de l'instance devant le jury d'audience et de toute enquête s'y rapportant.

AVIS est également donné que l'intimée doit **signifier** une **réponse** à l'avocat de la mise en application et la **déposer** auprès du Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective dans les vingt (20) jours suivant la date de signification du présent avis d'audience.

La **réponse** doit être **signifiée** à l'avocat de la mise en application à l'adresse suivante :

Organisme canadien de réglementation des investissements
121, rue King Ouest, bureau 1000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
À l'attention d'Alan Melamud
Courriel : amelamud@mfd.ca

La **réponse** doit être **déposée** de l'une des manières suivantes :

- a) quatre copies de la **réponse** remises en mains propres ou transmises par la poste ou par messenger au Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective, à l'adresse suivante :

Organisme canadien de réglementation des investissements
121, rue King Ouest, bureau 1000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
À l'attention du Bureau du secrétaire général
- b) une copie électronique de la **réponse** transmise par courriel au Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective, à Hearings@ciro.ca.

Dans sa **réponse**, l'intimée peut :

- (i) soit nier explicitement (avec un résumé des faits allégués et sur lesquels elle compte s'appuyer, et des conclusions qu'elle en a tirées) une partie ou la totalité des faits allégués ou des conclusions tirées par l'OCRI et exposés dans l'avis d'audience;
- (ii) soit admettre les faits allégués et les conclusions tirées par l'OCRI qui sont exposés dans l'avis d'audience et invoquer des circonstances pour atténuer la sanction qui sera imposée.

AVIS est également donné que le jury d'audience peut accepter comme prouvés les faits allégués ou les conclusions tirées par l'OCRI qui sont exposés dans l'avis d'audience et que l'intimée n'a pas explicitement niés dans sa **réponse**.

AVIS est également donné que si l'intimée omet :

- a) soit de **signifier** ou de **déposer** une **réponse**,
- b) soit d'assister à l'audience mentionnée dans l'avis d'audience, alors qu'elle a signifié une **réponse**,

le jury d'audience peut, sans autre avis et en son absence, tenir l'audience à la date, à l'heure et à l'endroit prévus dans l'avis d'audience (ou à toute autre date ultérieure, à

toute autre heure ou à tout autre endroit), accepter les faits allégués ou les conclusions tirées par l'OCRI qui sont énoncés dans l'avis d'audience comme ayant été prouvés par ce dernier et imposer n'importe laquelle des sanctions prévues dans les Règles visant les courtiers en épargne collective.

Fin.

iM 1101696

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans les présentes, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les Règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM.